



**ARRETE DU MAIRE N° 13/2026  
du 13 mars 2026**

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 053-215301417-20260313-AR13032026001-AR

S'LO

**Objet : Arrêté municipal de voirie permanent**

Le Maire de la Commune de Louvigné ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;  
Vu la demande de Territoire d'Energie Mayenne ;  
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de la maintenance de l'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence liés à l'éclairage public, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occuper le domaine routier communal**

Les entreprises mandatées par Territoire d'Energie Mayenne sont autorisées à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents du réseau d'éclairage public du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2026.

**Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents**

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

**Article 3 : Modification de la circulation publique – pouvoirs de police**

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisé :

- soit manuellement ;
- soit par panneaux B15 – C18 ;
- soit par la mise en place de feux tricolores ;
- une déviation de circulation ;

Dans les autres cas, à la demande des entreprises mandatées par Territoire d'Energie Mayenne, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

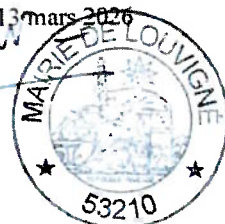
La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les entreprises mandatées par Territoire d'Energie Mayenne. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire de Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs. Elle est également chargée d'adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Madame la Préfète de la Mayenne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- Monsieur le Commandant du SDIS ;
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal ;

Fait à LOUVIGNÉ, le 13 mars 2026

Le Maire,  
Christine DUBOIS



Madame le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;